



Québec, le 25 octobre 2019

Objet : Emploi sur un chantier particulier – Fonctions de nature
temporaire – Article 42 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 19-047843-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** portant sur l'application de l'article 42 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fonctions effectuées par certains employés de ***** , ci-après désignée « Société 1 ».

FAITS

Selon les informations et les documents que vous nous avez soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

Société 1, dont le siège social est situé à ***** , est une entreprise spécialisée en *****.

Société 1 gère plusieurs chantiers et affecte ses employés sur différents chantiers selon l'expertise de chacun.

En 20X1 et 20X2, Société 1 a conclu les contrats suivants pour ***** à ***** « Société 2 » :

- Un premier contrat initial débutant le ***** 20X1 et devant se terminer le ***** 20X2.
- Un second contrat débutant le ***** 20X1 et devant se terminer le ***** 20X2.
- Un troisième contrat débutant le ***** 20X2 et devant se terminer le ***** 20X3.

- Un quatrième contrat débutant le ***** 20X2 et devant se terminer le ***** 20X3.

Pour réaliser le projet de ***** à Société 2, Société 1 a affecté à ***** un chargé de projet et un assistant, dont le port d'attache habituel est le bureau de *****. Les autres employés affectés au projet provenaient tous de ***** où Société 1 a également une place d'affaires.

Pendant toute la durée du projet, Société 1 a fourni gratuitement au chargé de projet et à son assistant un logement et une allocation repas leur a été versée. Les déplacements entre ***** et ***** sont effectués au moyen d'un camion appartenant à Société 1. Aucun avantage n'a été ajouté aux revenus des employés.

Pendant toute la durée du projet, le chargé de projet et son assistant ont conservé leur résidence principale ***** et celle-ci n'a pas été louée à un tiers.

Selon vos informations, les travaux réalisés par Société 1 découlant des contrats mentionnés ci-dessus se sont prolongés dans les faits jusqu'au ***** 20X5, pour une durée totale d'environ 4 ans.

Revenu Québec a refusé au chargé de projet et à son assistant le bénéfice de l'article 42 de la LI à l'égard des avantages relatifs au logement, à la pension et au transport dont ils ont bénéficié tout au long du projet.

Essentiellement, Revenu Québec est d'avis que les fonctions exercées par le chargé de projet et son assistant ne devraient plus se qualifier de « fonctions de nature temporaire » à compter du ***** 20X2 considérant que la période globale de prolongation fut de plus de 2 ans celle-ci s'étant terminée le ***** 20X5. Elle prétend que pour conserver le caractère « temporaire » des fonctions des employés, les prolongations de contrat doivent également se réaliser à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous nous questionnez quant à la nature temporaire des fonctions exercées par le chargé de projet et son assistant considérant que leurs fonctions respectives se sont prolongées dans les faits jusqu'au ***** 20X5.

OPINION

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Cependant, un avantage imposable représentant la valeur des dépenses ou une allocation raisonnable pour la pension, pour le logement et pour le transport peut être exclu du calcul du revenu d'un particulier occupant une charge ou un emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, en vertu de l'article 42 de la LI.

Essentiellement, le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI prévoit qu'un particulier qui n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 737.25 de la LI¹ n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié représentant la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées pour sa pension et son logement pour une période donnée sur un chantier particulier. Les fonctions accomplies par le particulier sur le chantier particulier doivent être de nature temporaire et obliger ce dernier à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur le chantier particulier pendant au moins 36 heures. De plus, le contribuable doit tenir ailleurs et comme son lieu principal de résidence un établissement domestique autonome qui demeure à sa disposition et qui n'est pas loué à une autre personne tout au long de la période donnée. En outre, l'on ne doit pas pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que l'employé retourne quotidiennement à cet établissement domestique autonome en raison de la distance entre celui-ci et le chantier particulier (cette distance devant être supérieure à 80 kilomètres).

Enfin, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 42 de la LI, le particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié représentant la valeur des dépenses, ou une allocation pour les dépenses qu'il a engagées pour le transport entre son lieu principal de résidence et le chantier particulier s'il a également reçu de son employeur la pension et le logement ou une allocation raisonnable à l'égard de la pension et du logement.

¹ Vous précisez dans votre demande que le chargé de projet et son assistant n'ont pas droit à la déduction prévue à l'article 737.25 de la LI.

Le but du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI est de reconnaître que lorsqu'un employé est tenu de travailler de façon temporaire dans un lieu de travail situé à une distance importante de l'endroit où il réside habituellement, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que l'employé dispose de sa résidence actuelle et déménage au nouvel endroit pour une courte période de temps.

L'expression « les fonctions qu'il exerçait étaient de nature temporaire » que l'on retrouve à l'article 42 de la LI fait référence au travail accompli par l'employé en question. Le travail est généralement considéré de nature temporaire lorsque sa durée est limitée, momentanée ou provisoire et lorsqu'il est prévisible que les fonctions de l'employé ne seront pas exercées d'une façon continue pendant plus de deux ans.

Rappelons que cette limite de 2 ans n'est pas absolue. Il s'agit essentiellement d'une ligne directrice générale pour les autorités fiscales qui présupposent que des fonctions qui ne sont pas exercées de façon continue par un particulier pendant plus de 2 ans sont de nature temporaire². Il n'est cependant pas exclu, dans une situation de fait particulière, que des fonctions exercées dans le cadre d'un contrat d'une durée de plus de deux ans soient considérées de nature temporaire³.

Dans cette perspective, chaque situation donnée doit être analysée à la lumière des faits connus au début de l'assignation⁴.

Un projet de construction est par nature un projet temporaire qu'il y ait ou non une date de fin fixée ou projetée. En l'espèce, les fonctions des employés de la société affectés à ***** dans le cadre des contrats initiaux sont de toute évidence de nature temporaire.

Quant aux périodes de prolongation des fonctions des employés, nous réitérons que la limite de 2 années n'est pas une règle absolue. Par conséquent, cette limite ne saurait à elle seule empêcher de considérer comme de « nature temporaire » des fonctions exercées initialement, plus particulièrement lorsqu'il peut être établi que la nature du travail de ces employés est de mener à terme le

² L'article 42 de la LI est harmonisé avec le paragraphe 6(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) : Agence du revenu du Canada, Interprétation technique, 2014-0549061 « Logement des employés », 17 avril 2015.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-035230-001 « Emploi sur un chantier particulier – Fonctions de nature temporaire – Article 42 de la Loi sur les impôts », 20 octobre 2016; Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2011-0399091 « Duty of a Temporary Nature », 31 mai 2011.

⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-035230-001, précitée note 4.

- 5 -

projet, que le port d'attache des employés est toujours maintenu à un autre lieu de travail ou qu'ils peuvent facilement être réaffectés à un autre endroit pour la réalisation d'un autre projet spécifique⁵.

Dans le présent cas, nous avons très peu d'information quant au contexte qui aurait entraîné la prolongation des fonctions des employés au-delà des délais fixés initialement. Toutefois, nous sommes d'avis que les fonctions des employés concernés demeurent des fonctions de nature temporaire s'il peut être établi, à la lumière des faits, qu'elles sont imputables à des retards ou à d'autres inconvénients qui sont inhérents au domaine d'activités de la société.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

⁵ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-035230-001, précitée, note 4.